



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 23 septembre 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
16 septembre 2010

Date d'affichage
16 septembre 2010

Objet de la délibération
*Direction des ressources
humaines et affaires générales-
Service des ressources humaines
- Indemnité horaire pour travail
de nuit.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le vingt-trois septembre deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, CHAOUCHE Dalèl, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth.

Procurations :

GUERRUCCI Alberto donne procuration à DUPONT Thierry,
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PREAMBULE

Certains agents étant amenés à accomplir leur service normal entre 21 heures et 6 heures, ils peuvent percevoir une indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Ce principe a été adopté par l'organe délibérant pour les agents stagiaires et titulaires de la police municipale, lors de sa séance du 23.06.2009.

Des agents non titulaires étant affectés à ce service, ils sont soumis aux mêmes contraintes horaires ; il y aurait donc lieu de les faire bénéficier de l'indemnité prévue ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatifs à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,

Vu la délibération du conseil municipal du 23.06.2009 accordant le bénéfice de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit en faveur des agents stagiaires et titulaires de la police municipale

Considérant que les agents non titulaires affectés à la police municipale effectuent une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures,

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du rapporteur,

Après avoir obtenu toutes explications et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité des voix

- **DECIDE** d'étendre aux agents non titulaires affectés à la police municipale le bénéfice de l'indemnité horaire de travail normal de nuit et sa majoration, dans les conditions prévues par la D.C.M. du 23.06.2009
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal (chapitre 012 charges de personnel).

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an comme ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le maire

Docteur André GARRON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

29 SEP.

